

<p style="text-align: center;"><b>Label Ville des Zones Humides accréditée</b> <b>Note d'orientation pour les Autorités administratives Ramsar</b> <b>Période triennale 2019-2021</b></p>
---

## Contexte

La Résolution XI.11 de la Conférence des Parties contractantes demande que la Convention explore la possibilité d'établir un label pour les villes des zones humides lequel pourra offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xi11-principes-pour-la-planification-et-la-gestion-des-zones-humides>). En réponse, la Résolution XII.10 de la Conférence des Parties contractantes a établi le « label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar » (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xii10-label-ville-des-zones-humides-accreee-par-la-convention-de-ramsar>).

Les critères du *label Ville des Zones Humides accréditée* reposent sur les principes adoptés dans la Résolution XI.11 et sur les critères adoptés dans la Résolution XII.10. D'autres informations se trouvent dans la Note d'information rédigée par le Groupe d'évaluation scientifique et technique, intitulée 'Vers l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines' à consulter à l'adresse <http://www.ramsar.org/document/briefing-note-6-towards-the-wise-use-of-urban-and-peri-urban-wetlands>. D'autres fiches techniques sur de nombreux aspects des zones humides et de la Convention de Ramsar peuvent être téléchargées de <http://www.ramsar.org/fr/ressources/fiches-techniques>.

## Orientations générales

Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être rempli dans l'une des trois langues de travail de la Convention: l'anglais, le français ou l'espagnol. Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* et la *Note d'orientation pour les villes* qui l'accompagne sont proposés dans les trois langues de travail.

L'information saisie dans le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être claire et concise et la longueur totale d'un formulaire rempli ne doit pas dépasser la limite de mots précisée pour chaque champ.

Dans le cas d'une ville où les zones humides ont été bien étudiées et bien décrites ou ont fait l'objet d'études spéciales sur le terrain, il se peut qu'il y ait beaucoup plus de données qu'il n'est possible d'en saisir dans le formulaire. Les villes candidates sont invitées à ne pas joindre des informations additionnelles telles que des listes taxonomiques sur l'état des espèces, des plans de gestion, des copies de lois, etc. mais à faire un résumé complet mais succinct dans les champs appropriés.

## **Orientations spécifiques pour les Autorités administratives Ramsar**

### **Responsabilité de la ville candidate**

Un représentant autorisé de l'administration de la ville qui pose sa candidature doit vérifier et approuver le formulaire de candidature conformément aux orientations fournies. Il est essentiel de répondre à TOUTES les questions et de fournir l'information d'appui appropriée.

Lorsque plusieurs villes présentent une candidature commune, un représentant de chaque administration doit vérifier et approuver le formulaire puis l'envoyer à l'Autorité administrative Ramsar du pays qui communique officiellement le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* au Secrétariat de la Convention de Ramsar.

### **Responsabilité de l'Autorité administrative Ramsar**

Lorsqu'elles appliquent les critères internationaux du label Ville des Zones Humides, les Parties contractantes sont encouragées à tenir compte des conditions locales. Toute ville qui soumet un formulaire de candidature rempli au Correspondant national chargé des questions relatives à la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative doit être considérée comme un modèle pour l'étude, la démonstration et la promotion des objectifs, approches, principes et résolutions de la Convention de Ramsar.

La Résolution XII.10 stipule que toute Partie contractante souhaitant participer au *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent en conséquence être proposées. Dans le cadre de cet examen national, il est recommandé que l'Autorité administrative étudie comment chaque ville candidate au *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* aidera la Partie contractante concernée à contribuer, entre autres :

- a) au But 1 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 – S'attaquer aux moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides : Objectif 1.
- b) au But 3 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 – Utiliser toutes les zones humides de façon rationnelle : Objectif 13.
- c) aux Objectifs de développement durable (ODD). En particulier l'Objectif 6 – Eau propre et assainissement; l'Objectif 11- Villes et communautés durables; l'Objectif 14 – Vie aquatique; et l'Objectif 15 – Vie terrestre. Pour d'autres informations sur la manière dont le Plan stratégique Ramsar contribue à l'exécution des ODD, voir <http://www.ramsar.org/fr/document/comment-le-plan-strategique-ramsar-contribue-aux-objectifs-de-developpement-durable>.
- d) aux objectifs et plans nationaux relatifs à l'utilisation rationnelle des zones humides et en particulier, au développement durable des établissements humains.

Si une Autorité administrative reçoit de multiples candidatures elle doit s'assurer que tous les formulaires de candidature remplissent pleinement les critères de candidature requis.

## **Approbation de l’Autorité administrative Ramsar**

Sur réception du formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée* par la Convention de Ramsar rempli et approuvé, le Correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar, désigné au sein de l’Autorité administrative vérifie le formulaire et, le cas échéant, l’approuve officiellement. Si le formulaire ne remplit pas les critères, le Correspondant national le renvoie à la ville candidate en décrivant et expliquant clairement les lacunes. Les villes doivent être encouragées à réexaminer leur formulaire et à le soumettre à nouveau. Lorsque le Correspondant national est convaincu que le formulaire de candidature remplit totalement les critères, il l’envoie par voie électronique au Secrétariat de la Convention de Ramsar, avant le 15 mars 2020.

## **Procédure d’accréditation d’une Ville des Zones Humides**

Une ville est reconnue Ville des Zones Humides de la Convention de Ramsar accréditée par la Conférence des Parties, conformément à la procédure suivante, énoncée dans la Résolution XII.10.

Les formulaires de proposition d'inscription dûment remplis et approuvés seront transmis par le Secrétariat Ramsar au Comité consultatif indépendant, créé en vertu de la Résolution XII.10, pour examen.

Le CCI examine les candidatures et décide d’accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa 59<sup>e</sup> Réunion.

Le Comité permanent examine le rapport du CCI contenant la liste des villes dont l’accréditation est recommandée et le transmet à la COP14.

Lors de la COP14, le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d’accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d’une validité de six ans; et

Le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le CCI, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée.